



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature*

Arrêté préfectoral n°: DDTM34-2019-02-

Arrêté d'autorisation de lutte contre les espèces exotiques envahissantes - *Procambarus clarkii* (dite écrevisse de Louisiane) - conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement sur les cours d'eau du bassin versant de l'étang de l'Or dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL, Préfet de l'Hérault ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 donnant délégation de signature du Préfet de département à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 19 décembre 2018 réglementant l'exercice de la pêche en eau douce sur le département de l'Hérault ;

VU le dossier de demande de Monsieur Laurent PUJOS et Madame VAN GHELVWE en date du 07/02/2019 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du au inclus et la synthèse des observations du public ;

CONSIDÉRANT la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département de l'Hérault, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la pêche des écrevisses de Louisiane contribue à la réduction et la régulation des populations des espèces exotiques envahissantes d'écrevisses non autochtones sur le bassin versant de l'étang de l'Or et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la lutte dans le département de l'Hérault contre la prolifération de la *Procambarus clarkii* (dite écrevisse de Louisiane) conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE ET PERIODE D'APPLICATION

La présente autorisation est délivrée sur les sept stations de pêche retenues et présentées dans le dossier de demande d'autorisation sus-visés. Ces stations sont localisées dans les cours d'eau et plans d'eau du bassin versant de l'étang de l'Or dans le département de l'Hérault et leur localisation est reprise à l'annexe 1 au présent arrêté.

La présente autorisation est valable pour une durée de 12 (douze) mois, à l'issue de laquelle un bilan des actions conduites est réalisé.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LUTTE ET ENGINS AUTORISES

Pour l'espèce mentionnée à l'article 1^{er}, il est recherché un contrôle des populations sur les sites mentionnés à l'article 2 où la densité de spécimens est élevée.

Les méthodes de lutttes doivent être adaptées aux sites concernés et sont réalisées au travers d'actions de lutte active par piégeage des spécimens au moyen d'engins de pêche classiques de type « verveux et nasses », dans le respect de la réglementation relative à la pêche en eau douce définie dans le code de l'environnement, en particulier de ses articles R.436-25 et suivants.

La présente autorisation est accordée pour un nombre maximum de 200 nasses et de 20 verveux.

Les nasses et verveux sont adaptées pour assurer une meilleure sélectivité vis-à-vis des espèces non-ciblées (en particulier les espèces protégées comme la cistude et les anguilles) et afin de :

- Empêcher ou limiter l'entrée des espèces non cibles dans le piège,
- Favoriser leur sortie naturelle du dispositif,
- Favoriser leur survie jusqu'à la prochaine relève du piège par le pêcheur qui les remettra dans le milieu.

Chacun des verveux utilisés respecte les adaptations suivantes :

- Anneau en entrée : l'entrée de l'engin est équipée d'un anneau de 7cm de diamètre afin d'empêcher l'entrée des cistudes ou des gros poissons.
- Poche terminale, ou queue, fixée à l'air libre : la queue est fixée sur un piquet à 5cm minimum au-dessus de la surface de l'eau pour empêcher la noyade des espèces respirants à l'air libre capturées accidentellement jusqu'à la relève par le pêcheur (mammifères, tortues, oiseaux, batraciens).
- Goulotte d'échappement des anguilles : les verveux sont équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles. Cette goulotte est située dans la chambre de garde du verveux et respecte un diamètre supérieur ou égal à 63 mm. Son enfoncement n'excède pas 30 mm.

L'emprise maximale des verveux une fois en place ne doit pas conduire à barrer plus des 2/3 du cours d'eau (largeur du miroir). En conséquence, 1/3 de cette largeur doit rester libre, en tout temps, pour la circulation du poisson.

Les nasses utilisées doivent disposer d'une partie à l'air libre permettant l'oxygénation des espèces respirants à l'air libre capturées accidentellement jusqu'à la relève par le pêcheur. Les engins de pêche seront équipés de flotteurs leur permettant de garder 10cm hors de l'eau, en tout temps et toute situation.

Afin de limiter le risque de mortalité des espèces capturées accidentellement, la fréquence de relève des engins est de 12h minimum. Cette fréquence pourra être augmentée après autorisation expresse de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, sans pouvoir toutefois dépasser une fréquence quotidienne.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES SPECIMENS CAPTURES

Les écrevisses de Louisiane capturées sont collectées en vue de leur élimination et/ou valorisation dans les conditions définies ci-après, sans distinction de taille et de stade de développement. En conséquence, il est strictement interdit de relâcher des spécimens vivants dans leur milieu d'origine ou de les disséminer sur d'autres sites.

Tout spécimen d'une autre espèce, ayant été capturé accidentellement, doit être relâché immédiatement, sur le lieu de capture.

Les individus présentant des pathologies ou les espèces nuisibles susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruits sur place.

ARTICLE 5 : PIEGEURS ET COLLECTEURS AUTORISES

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses de Louisiane sont autorisées toute l'année par les piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- M. Laurent PUJOS, pêcheur professionnel bénéficiant de droit de pêche tel que défini dans les conventions transmises dans la demande d'autorisation,

- Mme. Christelle VAN GHELUWE, chargée d'étude environnement, technicienne compagnon de pêche,
- par les opérateurs du centre de transformation et de destruction, situés Chemin de la poste, à Saint-Aunès (34 130) et identifié comme l'atelier de Laurent PUJOS.

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses de Louisiane ne peuvent débuter qu'après l'obtention par monsieur Laurent PUJOS d'une licence de pêcheur professionnel en eau douce et son adhésion à une association interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce en application des articles R.434-39 et R.434-41 du code de l'environnement. Une copie de cette licence doit être transmise à la DDTM de l'Hérault avant le démarrage des opérations.

Les écrevisses capturées sont transportées ultérieurement vers les sites de destruction dans les conditions indiquées à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE TRANSPORT VERS DES SITES DE DESTRUCTION

L'acheminement des écrevisses de Louisiane réalisé par les piégeurs et collecteurs cités à l'article 5 n'est autorisé qu'à destination du centre de transformation et de destruction situé à l'atelier de monsieur Laurent PUJOS, Chemin de la poste, à Saint-Aunès (34 130).

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des mannes fermées et cerclées par le pêcheur sur le lieu de capture. Ces mannes ne peuvent en aucun cas être ouverte avant leur déchargement sur le lieu de traitement.

A chaque collecte, un bon de livraison signé en trois exemplaires est remis par le pêcheur professionnel à la personne chargée de la collecte des écrevisses. Ce bon de livraison indique :

- Les coordonnées du pêcheur (nom, adresse,etc.)
- Le numéro de TVA intra-communautaire du pêcheur
- L'itinéraire emprunté
- Le numéro de lot
- La date de pêche
- Le lieu de pêche
- La dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire de l'espèce concernée)
- Le nombre de Mannes et leur poids (kg)
- Le poids global
- La mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Le premier exemplaire du bon de livraison, après vérification du nombre de mannes, est signé par la personne en charge de la collecte et remis au pêcheur. Le deuxième exemplaire du bon de livraison est classé par la personne en charge de la collecte dans un cahier de transport sur lequel les informations sont reprises. Le troisième exemplaire est destiné au service comptabilité.

Les piégeurs autorisés doivent informer le transformateur des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive.

Arrivés aux centres de destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage.

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception et la chambre froide sont vidangés et désinfectés par projection de vapeur d'eau à + 100°C, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1 mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

Les mannes et leurs couvercles sont nettoyées et désinfectées systématiquement pour supprimer tout risque sanitaire (aphanomycose notamment).

ARTICLE 7 : REGISTRE DE PECHE

Le piégeur autorisé au titre du présent arrêté tient à jour un registre comprenant :

- le nom du centre de destruction,
- les quantités d'écrevisses de Louisiane prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour destruction / transformation,
- copie des bons de livraison

Ce registre fait mention, pour chacune des Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*) ou des Anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) capturées accidentellement de :

- la date
- le lieu de capture
- les conditions de remise à l'eau

La capture accidentelle de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) voir la mortalité d'individus est à signaler par mail à la DREAL, à la DDTM de l'Hérault et au Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon, le jour-même.

Avant le 31 décembre de chaque année, un bilan des résultats des captures d'écrevisses de Louisiane, ainsi que des captures accidentelles de Cistudes et d'anguilles, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux de captures.

ARTICLE 8 : CONTROLE DES CONDITIONS DE TRANSPORT VERS LES SITES DE DESTRUCTION

Les piégeurs, les transporteurs et le centre de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

ARTICLE 9 : RETRAIT

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure toute entité, de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs et sans indemnité, en cas d'irrespect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 : EXECUTION

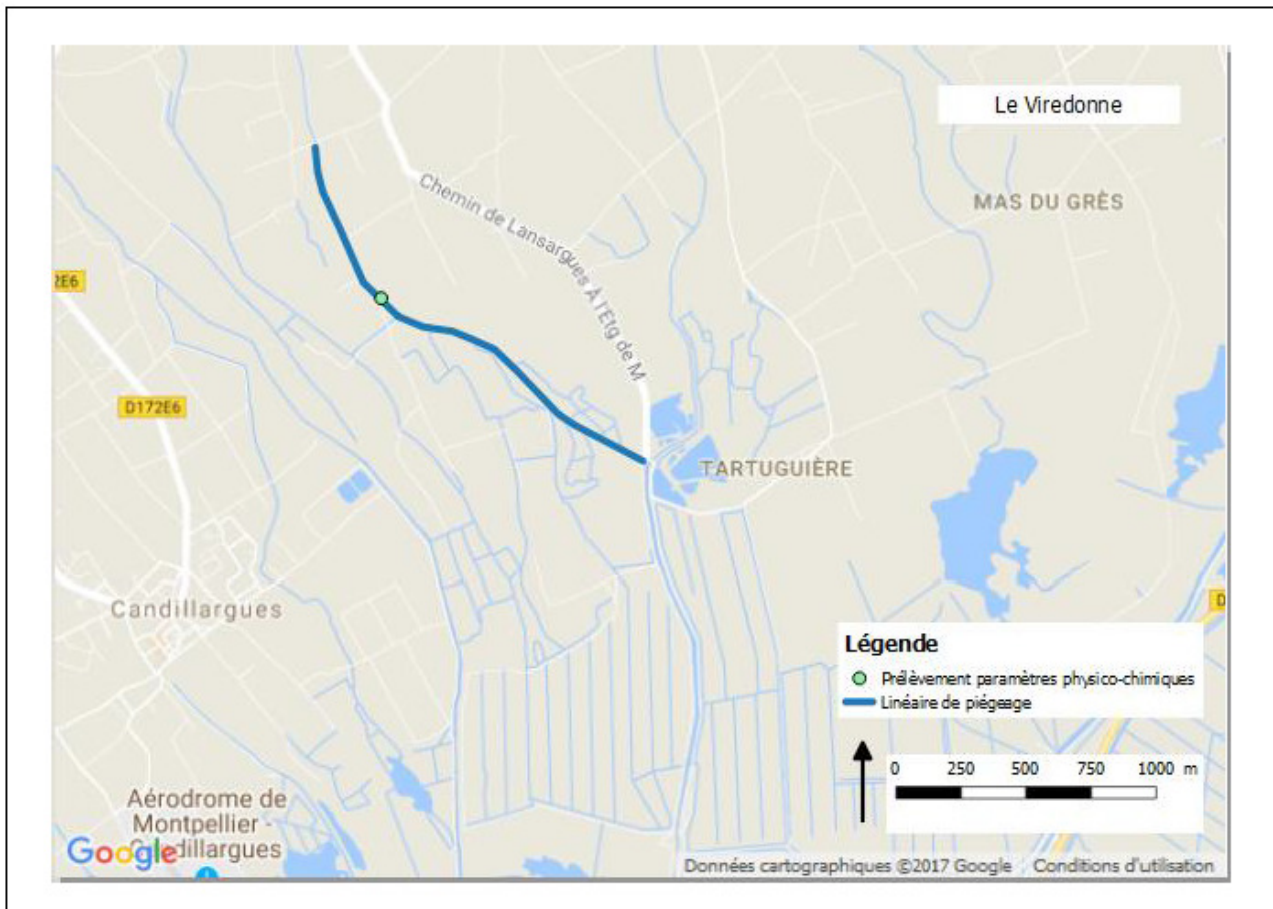
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de la brigade départementale de l'agence Française pour la biodiversité, le chef de la brigade départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le

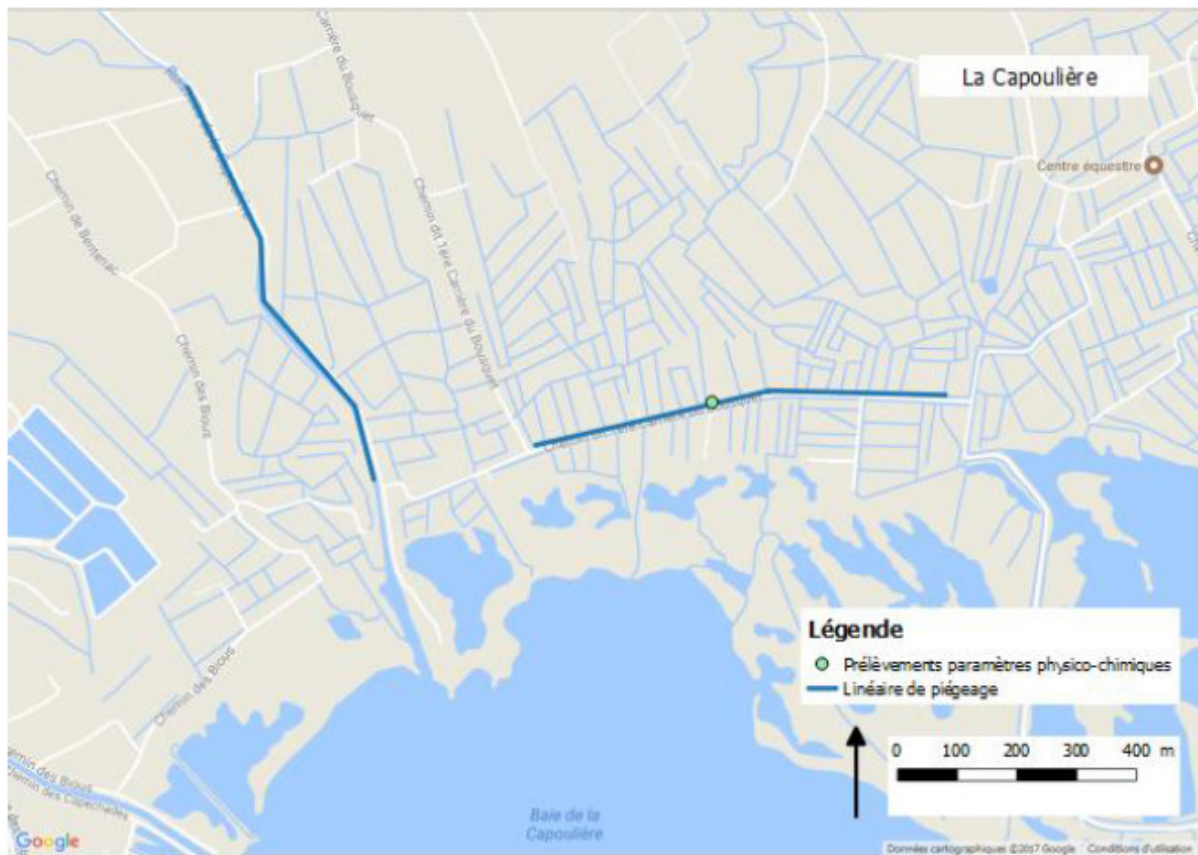
Le Préfet,

ANNEXE 1 - localisation des stations de pêche mentionnées à l'article 2 du présent arrêté

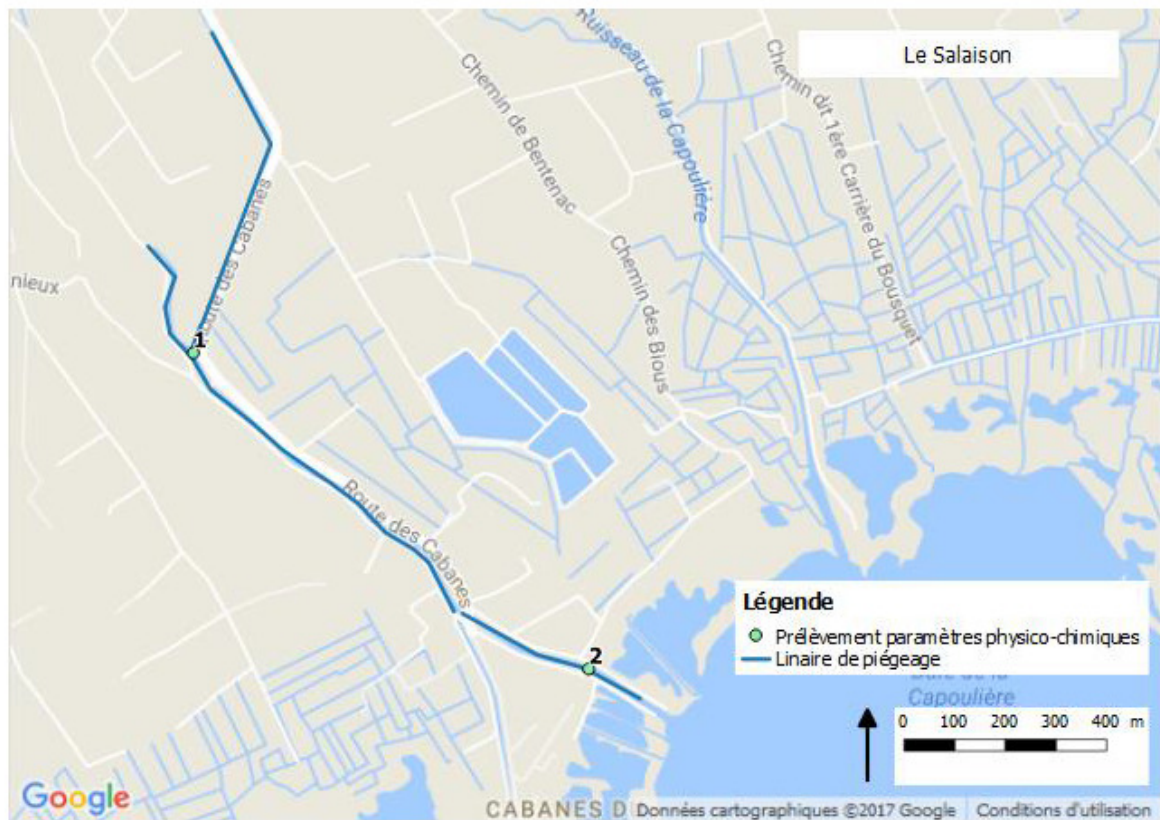
Station n°1 :



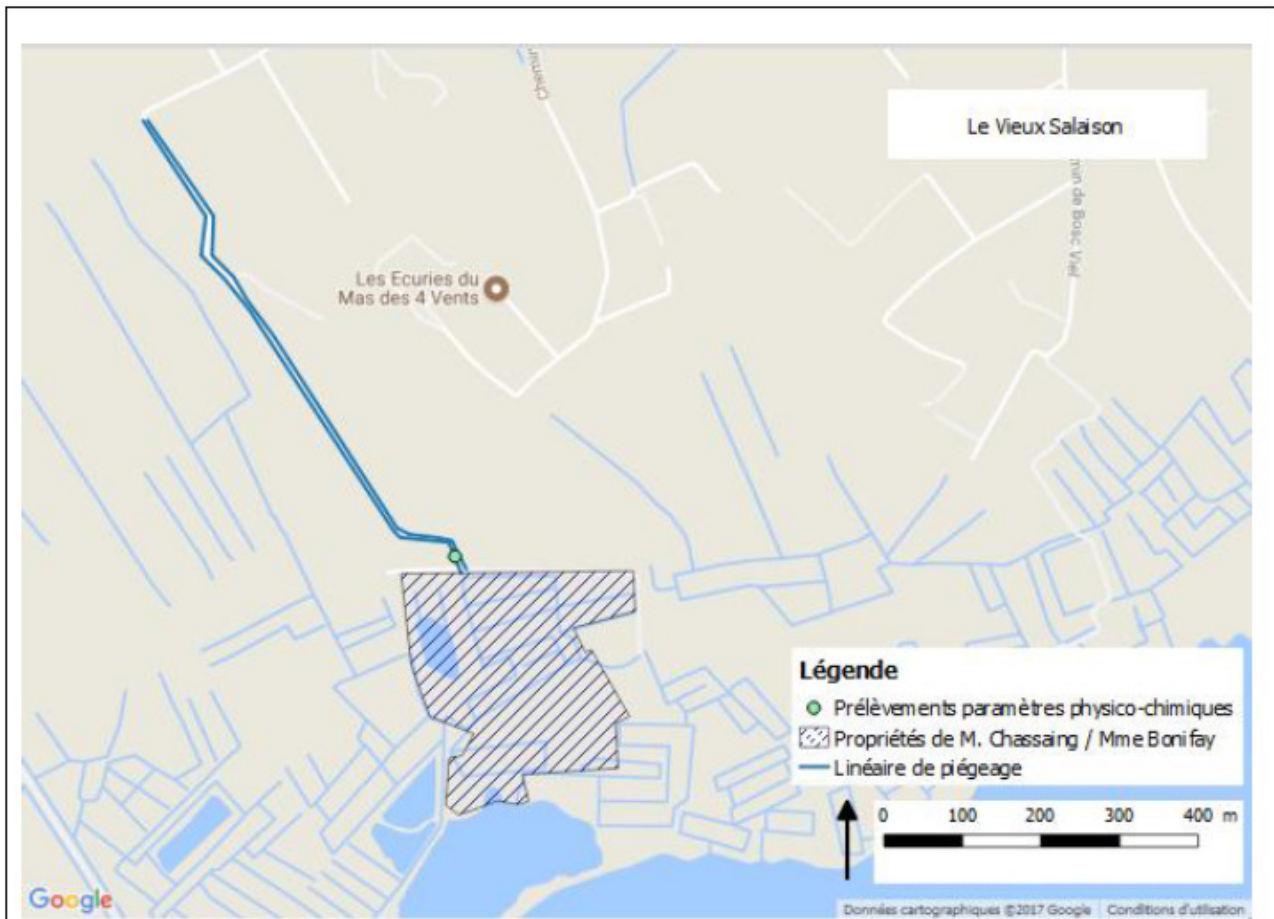
Nom Canal/Ruisseau	Le Viredonne
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO
Linéaire de piégeage (m)	2244
Date de prélèvement	Octobre 2017
Largeur (m)	3
Profondeur (cm)	10
Température eau (°c)	9,5
Oxygène dissous (%)	99,1
Turbidité (ppmTds)	4937
Conductivité (µS/cm)	9874
Salinité (PSU)	5,6
Turbidité (FTU)	8,35
Ph	7,34
Présence écrevisses (cheminées, terriers)	+



Nom Canal/Ruisseau	Ruisseau de la Capoulière
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO
Linéaire de piégeage (m)	1770
Date de prélèvement	Octobre 2017
Largeur (m)	3
Profondeur (cm)	5
Température eau (°c)	10,02
Oxygène dissous (%)	118
Turbidité (ppmTds)	69,84
Conductivité (µS/cm)	139,6
Salinité (PSU)	70
Turbidité (FTU)	164
pH	8,03
Présence écrevisses (cheminées, terriers)	+++

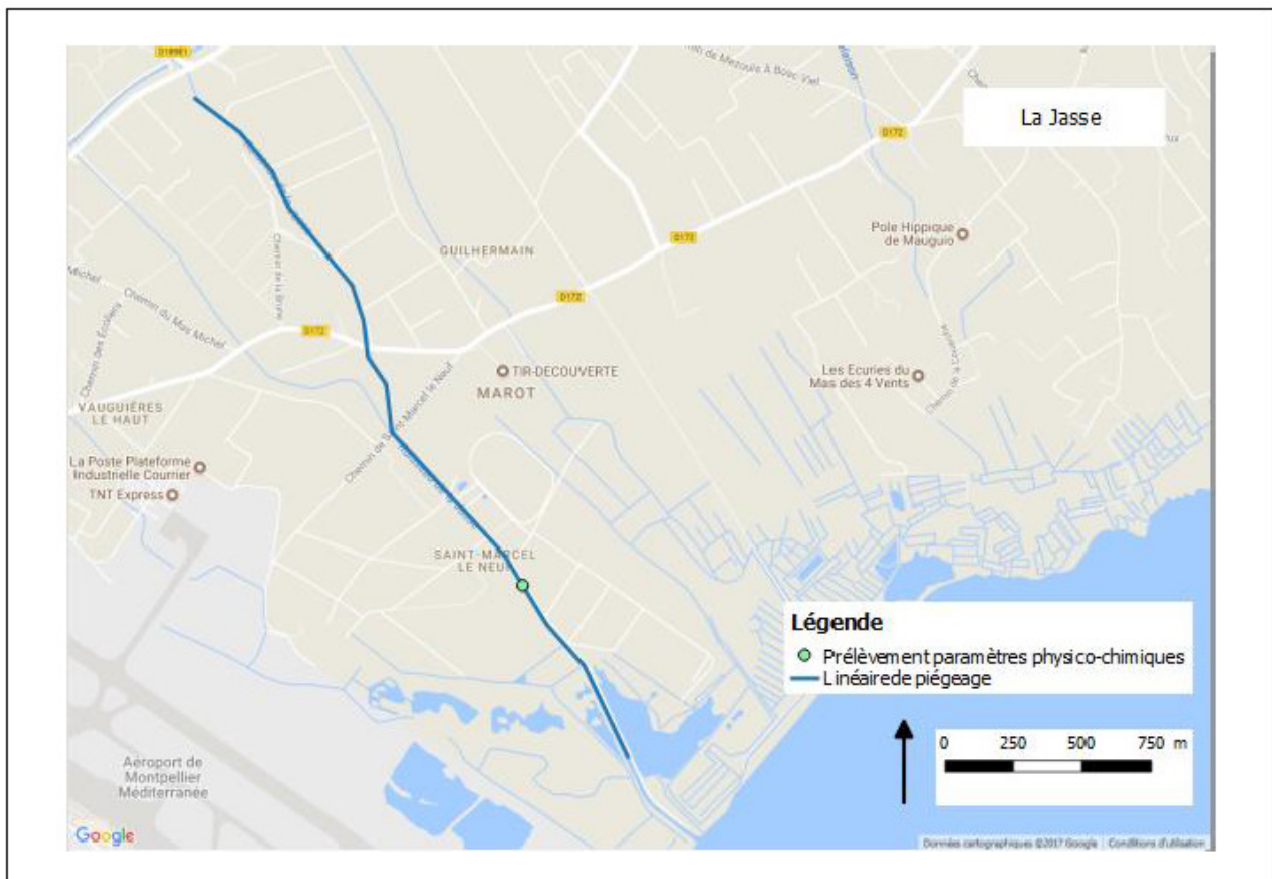


Nom Canal/Ruisseau	Le Salaison	Le Salaison
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO	SIATEO
Linéaire de piégeage (m)	1700	730
Numéro du prélèvement	1	2
Date de prélèvement	Octobre 2017	Octobre 2017
Largeur (m)	-	-
Profondeur (cm)	-	-
Température eau (°c)	10,3	7,18
Oxygène dissous (%)	99,7	80
Turbidité (ppmTds)	2279	9880
Conductivité (µS/cm)	4530	19770
Salinité (PSU)	2,44	11,75
Turbidité (FTU)	28,81	3,69
Ph	7,76	7,48
Présence écrevisses	+++	++



Nom Canal/Ruisseau	Le Vieux Salaison
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO Réserve de chasse de M. Chassaing Propriété de Mme Bonifay
Linéaire de piégeage (m)	1600 + Réserve de chasse
Date de prélèvement	Octobre 2017
Largeur (m)	1 - 1,5
Profondeur (cm)	20
Température eau (°c)	8,76
Oxygène dissous (%)	105,2
Turbidité (ppmTds)	1690
Conductivité (µS/cm)	3347
Salinité (PSU)	4,2
Turbidité (FTU)	23,88
pH	8,08
Présence écrevisses	+++

Station n°5

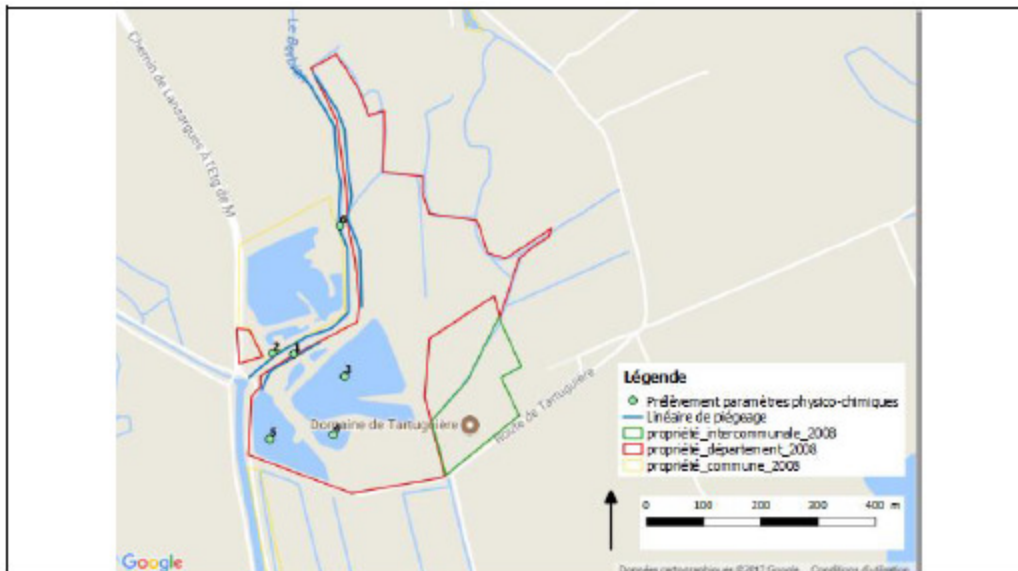


Nom Canal/Ruisseau	La Jasse
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO
Linéaire de piégeage (m)	3300
Date de prélèvement	Octobre 2017
Largeur (m)	4
Profondeur (cm)	60
Température eau (°c)	8,49
Oxygène dissous (%)	79
Turbidité (ppmTds)	1128
Conductivité (µS/cm)	2267
Salinité (PSU)	1,16
Turbidité (FTU)	0
Ph	7,4
Présence écrevisses	++

Station n°6



Nom Canal/Ruisseau	Canal de Lunel	Canal de Lunel
Propriétaires/Gestionnaires	SIATEO	SIATEO
Linéaire de piégeage (m)	6000	
Numéro du prélèvement	1	2
Date de prélèvement	Octobre 2017	Octobre 2017
Largeur (m)	15	1,5
Profondeur (cm)	< 3m	< 3m
Température eau (°c)	8,11	8,68
Oxygène dissous (%)	121,6	92,6
Turbidité (ppmTds)	62,13	2033
Conductivité (µS/cm)	12430	4107
Salinité (PSU)	7,13	2,19
Turbidité (FTU)	5,82	12,97
pH	7,9	12,97
Présence écrevisses	+++	+++



Nom Canal/Ruisseau	Tartuguières/Bérage	Tartuguières/Bérage	Tartuguières
Propriétaires/Gestionnaires	Région	Région	Région
Linéaire de piégeage (m)	170	750	Plan d'eau
Numéro du prélèvement	1	2	3
Date de prélèvement	Octobre 2017	Octobre 2017	Octobre 2017
Largeur (m)	5	5	-
Profondeur (cm)	60	60	-
Température eau (°c)	10,66	10,46	10,66
Oxygène dissous (%)	108,8	112,4	110,1
Turbidité (ppmTds)	12000	1195	33,42
Conductivité (µS/cm)	6003	2388	66880
Salinité (PSU)	6,89	1,24	45,17
Turbidité (FTU)	4,83	0,29	13,75
Ph	8,02	8,1	7,79
Présence écrevisses	+	+	+

Nom Canal/Ruisseau	Tartuguières	Tartuguières	Tartuguières/Bérage
Propriétaires/Gestionnaires	Région	Région	Région
Linéaire de piégeage (m)	Plan d'eau	Plan d'eau	450
Numéro du prélèvement	4	5	6
Date de prélèvement	Octobre 2017	Octobre 2017	Octobre 2017
Largeur (m)	-	-	5
Profondeur (cm)	-	-	100
Température eau (°c)	9,69	10,79	10,47
Oxygène dissous (%)	123	117,5	94,4
Turbidité (ppmTds)	12,57	33,75	28,72
Conductivité (µS/cm)	25110	67320	57560
Salinité (PSU)	15,32	45,78	38,15
Turbidité (FTU)	17,21	8,69	7,69
pH	8,42	8,26	7,91
Présence écrevisses	+	+	+